

GARANTIE FINANCIERE

La loi du 13 juillet 1992 et ses textes d'application fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours impose "de justifier, à l'égard des clients, une garantie financière suffisante, spécialement affectée au remboursement des fonds reçus et à la délivrance de prestations de substitution dans le cas d'une éventuelle défaillance de l'agence de voyage".

À cet effet, JURA EVENTS est adhérente de l'APST (Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme) qui fournit à ses membres la garantie de 100 000 € prévue par la loi du 13 juillet 1992 et ses textes d'application.

La Garantie en Services

L'association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (APS) a pour vocation de délivrer en priorité sa garantie en service aux "clients consommateurs" sous la forme de prestations directement commandées à un adhérent défaillant. Cette garantie en service est délivrée sous la forme de prestations de substitution semblables ou équivalentes à celles qui ont été commandées et qui sont, le cas échéant, adaptées aux circonstances ou aux contraintes de l'urgence. Ce système volontariste et original présente l'avantage de permettre au "client consommateur" subissant la défaillance financière de l'adhérent de réaliser, voire de poursuivre, son voyage ou son séjour dans des conditions satisfaisantes.

La Garantie des Fonds Déposés

Lorsque pour des raisons d'ordre purement technique l'association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (APS) ne peut fournir sa garantie en services, elle rembourse le montant des acomptes versés dans le cadre des relations contractuelles directement établies entre le "client consommateur" et l'adhérent défaillant.

Depuis le 1^{er} janvier 1997, l'Association Professionnelle de Tourisme (APS) a unilatéralement déplafonné le montant de ses remboursements.

La garantie APS dénommée "Garantie des Fonds Déposés" s'applique donc à la totalité du montant des fonds déposés par le "client consommateur".

L'appartenance à l'Association, en qualité de membre adhérent, donne en conséquence de plein droit le bénéfice de la garantie prévue par la loi. Elle fournit à ses adhérents la garantie financière prévue et requise par la loi du 13 juillet 1992 et ses textes d'application. Elle protège les "clients consommateurs" ayant directement contracté avec un adhérent devenu financièrement défaillant. Elle concourt au respect de la loi et de la réglementation, notamment celles qui sont applicables aux activités du tourisme.